



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 26225

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la possibilité pour des médecins généralistes français qui ont obtenu leur diplôme à l'étranger, hors Communauté européenne, d'exercer leur métier en France. Les articles L. 4111-1 et L. 4131-1 du code de la santé publique autorisent l'exercice de la médecine en France aux personnes de nationalité française ou communautaires et titulaires du diplôme d'État français de docteur en médecine ou d'un diplôme délivré par l'un des États membres de l'Union européenne et faisant l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union. Une nouvelle procédure d'autorisation ministérielle de la profession de médecin réglementée par les dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est en cours d'élaboration. Elle permettra d'assouplir les textes très restrictifs en vigueur, mais ne concerne que les médecins spécialistes. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre également aux médecins généralistes français diplômés à l'étranger d'obtenir une équivalence et d'exercer leur profession en France.

Texte de la réponse

Au 12 janvier 2004, 9 191 médecins à diplôme extra-communautaire ont vu leur situation pleinement régularisée. 4 964 médecins ont obtenu le plein exercice de la médecine en France par le biais du certificat de synthèse clinique et thérapeutique à titre étranger (loi de 1972). Au total, depuis sa mise en place en 1974, cette procédure dite de la loi de 1972 a permis la délivrance de 4 964 autorisations de plein exercice de la médecine en France, qui se répartissent comme suit : 2 187 de 1974 à 1997, 2 777 à partir du contingent 1998 dont 1 310 autorisations délivrées hors quota en application des dispositions de la loi de 1972 complétée par l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 (loi couverture maladie universelle) et 1 467 dans le cadre du quota. Au chiffre de 4 964, il convient d'ajouter les 4 227 autorisations de plein exercice accordées dans le cadre de l'examen de praticien adjoint contractuel, en application de l'article 60 de la loi du 27 juillet 1999 précitée. Cette loi a mis fin à ces dispositifs et a prévu la mise en place de concours par spécialités qui constitueront la seule voie d'accès à l'autorisation d'exercice. Les dispositions réglementaires correspondantes seront prises en 2004. S'agissant des médecins généralistes à diplôme extra-communautaire, le Gouvernement ne prévoit pas dans l'immédiat de mesures nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26225

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 2004

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7784

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 722